

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Au nom du Peuple Français**

**EXTRAIT**  
**des minutes du Greffe**

**TRIBUNAL**  
**DE GRANDE INSTANCE**  
**DE**  
**PARIS**

**EXPÉDITION EXÉCUTOIRE**

**N° RG : 11/59412**

**Me Véronique MENASCE-CHICHE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire G 413**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Au nom du Peuple Français**

**EXTRAIT**  
**des minutes du Greffe**

**TRIBUNAL**  
**DE GRANDE INSTANCE**  
**DE**  
**PARIS**

**EXPÉDITION EXÉCUTOIRE**

**N° RG : 11/59412**

**Me Véronique MENASCE-CHICHE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire G 413**

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ  
rendue le 16 décembre 2011**

N° RG :  
11/59412

N° : 1/FF

Assignation du :  
10 Octobre 2011

par **Marie-Claude HERVÉ**, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Géraldine DRAI**, Greffier.

**DEMANDERESSE**

**Société WS Invention Trade GmbH**  
Ricoweg 2351 Wiener Neudorf  
AUTRICHE

représentée par Me Christophe CHAPOULLIE substitué par Me Liliane HOFFMANN, avocats au barreau de PARIS - #R188

**DÉFENDEURS**

**Madame Karen MOREL FRANCOZ**  
Route de Bedarieux  
34800 CLERMONT L'HERAULT

représentée par Me Véronique MENASCE-CHICHE, avocat au barreau de PARIS - G 413

**Monsieur Jacques BIOCHE**  
Route de Bedarieux  
34800 CLERMONT L'HERAULT

représenté par Me Véronique MENASCE-CHICHE, avocat au barreau de PARIS - G 413

**Copies exécutoires  
délivrées le:**

GD

Page 1

## DÉBATS

A l'audience du 24 Novembre 2011, tenue publiquement, présidée par **Marie-Claude HERVÉ**, Vice-Présidente, assistée de **Géraldine DRAI**, Greffier,

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

### EXPOSÉ DU LITIGE :

La société de droit autrichien WS Invention trade gmbh a pour activité la conception, la promotion et la commercialisation notamment par le biais du télé-achat, de produits à usage domestique. Elle déclare commercialiser notamment un robot mixeur de fruits dénommé Smoothie maker.

Elle a déposé une marque communautaire semi-figurative :

*“ SmouthiE  
maker ”*

pour des émulseurs électriques à usage domestique, appareils et équipements électriques ménagers pour la préparation de boissons en classe 7 et celle-ci a été enregistrée le 22 juin 2010 sous le n° 008 790 628

ainsi qu'un dessin et modèle communautaire représentant le robot en cause sous ses différents côtés et celui-ci a été enregistré le 9 juin 2010 sous le n° 001144513-001 pour des appareils et dispositifs à faire des boissons.

Constatant qu'un site Internet [www.smoothie-maker.fr](http://www.smoothie-maker.fr) proposait à la vente un robot mixeur dénommé "smoothie marker", la société WS Invention trade gmbh a fait commander cet appareil par l'intermédiaire de son conseil et en a reçu livraison le 17 juin 2011.

Elle a alors estimé qu'elle n'était pas elle-même à l'origine de la commercialisation de ce robot et qu'il ne s'agissait pas d'un produit authentique.

L'entreprise Best vente flash proposant ce robot étant une entreprise individuelle exploitée par Karen Morel-Francoz ou par Jacques Bioche, lequel est titulaire du nom de domaine smoothie-maker .fr, elle les a fait assigner devant le tribunal de grande instance de Paris, le 26 août 2011. Néanmoins constatant que la vente du robot se poursuivait sur le site Internet [www.smoothiemaker.fr](http://www.smoothiemaker.fr), le 10 octobre 2011, elle a également fait assigner Karen Morel-Francoz et Jacques Bioche devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris afin d'obtenir sur le fondement des articles L716-6 et L521-6 du Code de la propriété intellectuelle :

## DÉBATS

A l'audience du 24 Novembre 2011, tenue publiquement, présidée par Marie-Claude HERVÉ, Vice-Présidente, assistée de Géraldine DRAI, Greffier,

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

### EXPOSÉ DU LITIGE :

La société de droit autrichien WS Invention trade gmbh a pour activité la conception, la promotion et la commercialisation notamment par le biais du télé-achat, de produits à usage domestique. Elle déclare commercialiser notamment un robot mixeur de fruits dénommé Smoothie maker.

Elle a déposé une marque communautaire semi-figurative :

*“ SmouthiE  
maker ”*

pour des émulseurs électriques à usage domestique, appareils et équipements électriques ménagers pour la préparation de boissons en classe 7 et celle-ci a été enregistrée le 22 juin 2010 sous le n° 008 790 628

ainsi qu'un dessin et modèle communautaire représentant le robot en cause sous ses différents côtés et celui-ci a été enregistré le 9 juin 2010 sous le n° 001144513-001 pour des appareils et dispositifs à faire des boissons.

Constatant qu'un site Internet [www.smoothie-maker.fr](http://www.smoothie-maker.fr) proposait à la vente un robot mixeur dénommé "smoothie marker", la société WS Invention trade gmbh a fait commander cet appareil par l'intermédiaire de son conseil et en a reçu livraison le 17 juin 2011.

Elle a alors estimé qu'elle n'était pas elle-même à l'origine de la commercialisation de ce robot et qu'il ne s'agissait pas d'un produit authentique.

L'entreprise Best vente flash proposant ce robot étant une entreprise individuelle exploitée par Karen Morel-Francoz ou par Jacques Bioche, lequel est titulaire du nom de domaine [smoothie-maker.fr](http://smoothie-maker.fr), elle les a fait assigner devant le tribunal de grande instance de Paris, le 26 août 2011. Néanmoins constatant que la vente du robot se poursuivait sur le site Internet [www.smoothiemaker.fr](http://www.smoothiemaker.fr), le 10 octobre 2011, elle a également fait assigner Karen Morel-Francoz et Jacques Bioche devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris afin d'obtenir sur le fondement des articles L716-6 et L521-6 du Code de la propriété intellectuelle :

- l'interdiction de faire usage de la dénomination smoothie maker pour des appareils et équipements ménagers pour la préparation des boissons,

- l'interdiction de faire usage du dessin et modèle communautaire n° 001144513-001,

- la fermeture du site Internet [www.smoothie-maker.fr](http://www.smoothie-maker.fr) ,

- la réalisation des formalités nécessaires à l'annulation ou au transfert du nom de domaine [smoothie-maker.fr](http://smoothie-maker.fr) et la notification de l'ordonnance à l'unité d'enregistrement du nom de domaine,

- la condamnation des défendeurs à payer une provision de 20.000 €,

- la publication de l'ordonnance,

- l'allocation de la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

A l'appui de ses demandes, la société WS Invention trade gmbh expose en premier lieu que sa marque est reproduite sans son autorisation dans le nom de domaine [smoothie-maker.fr](http://smoothie-maker.fr) qui offre des produits identiques à ceux qu'elle désigne. Elle précise que ce nom de domaine a été réservé par Jacques Bioche le 9 mai 2011 et que le site Internet accessible à cette adresse était géré au moment des faits par Karen Morel-Francoz puis actuellement par Jacques Bioche.

Elle relève ensuite que sa marque est également reproduite sur le site [www.smoothie-maker.fr](http://www.smoothie-maker.fr) pour désigner un robot mixeur et qu'enfin elle est reproduite sur le robot lui-même et son emballage. Elle conclut donc à la vraisemblance d'une contrefaçon de sa marque selon l'article 9.1 du règlement 207/2009 sur la marque communautaire.

La société WS Invention trade gmbh expose également qu'elle a déposé un modèle communautaire pour un appareil à fabriquer des boissons avec une forme épurée et des angles arrondis qui lui confèrent une allure futuriste. Elle fait valoir que le robot mixeur litigieux reproduit l'ensemble des caractéristiques de son modèle.

Enfin, elle invoque des faits de concurrence déloyale et parasitaire car le mixeur litigieux est présenté dans le même emballage, dans la même couleur, avec une étiquette sous le socle de l'appareil portant la mention "WS Invention trade gmbh", ce qui constitue une usurpation de sa dénomination sociale. Elle ajoute que les défendeurs tirent parti de ses investissements en diffusant sur le site Internet [www.smoothie-maker.fr](http://www.smoothie-maker.fr) des extraits d'un clip publicitaire qu'elle a elle-même réalisé.

Les défendeurs expliquent tout d'abord que Karen Morel-Francoz a exercé une activité de vente à domicile en qualité d'entrepreneur individuel jusqu'au 19 septembre 2010 et que Jacques Bioche exerce l'activité de vente à distance sur catalogues spécialisés en qualité d'entrepreneur individuel et qu'il est titulaire du nom de domaine [www.smoothie-maker.fr](http://www.smoothie-maker.fr) depuis le 9 mai 2011. Jacques Bioche déclare qu'en avril 2009, il a tenté de se rapprocher de la société WS Invention trade gmbh pour pouvoir commercialiser son robot mixeur et que n'ayant pu obtenir de réponse, il s'est adressé à une autre société de droit espagnol commercialisant des smoothies makers à qui il a passé une 1<sup>ère</sup> commande, le 2 juin 2011.

Karen Morel-Francoz soulève tout d'abord l'irrecevabilité des demandes formées à son encontre alors qu'elle a cessé son activité d'entrepreneur individuel en septembre 2010 et qu'elle n'est pas titulaire du nom de domaine litigieux.

Les défendeurs contestent ensuite l'existence d'une atteinte imminente aux droits de la société WS Invention trade gmbh car le site Internet proposant le robot à la vente n'est plus en activité ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de constat établi par huissier de justice le 21 novembre 2011.

Les défendeurs font par ailleurs valoir que les atteintes aux droits de propriété industrielle de la société WS Invention trade gmbh font l'objet de contestations sérieuses portant sur la validité de la marque dépourvue de tout caractère distinctif. Ils ajoutent que la société WS Invention trade gmbh ne démontre pas que les robots que Jacques Bioche a commercialisés, n'étaient pas des produits authentiques et qu'elle s'est abstenue de fournir la liste de ses distributeurs dans le monde, malgré une sommation de communiquer.

Enfin, les défendeurs soutiennent que les demandes d'annulation ou de transfert du nom de domaine ainsi que la demande de publication de l'ordonnance n'entrent pas dans les pouvoirs du juge des référés. Ils réclament la somme de 5 000 €, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

#### **MOTIFS DE LA DÉCISION :**

##### **1/ Sur les demandes dirigées contre Karen Morel-Francoz :**

Karen Morel-Francoz verse aux débats sa déclaration de cessation d'activité à la date du 19 septembre 2010.

La société WS Invention trade gmbh déclare avoir eu connaissance de faits de contrefaçon au mois de juin 2011 et elle ne produit aucune pièce de nature à établir l'existence de faits antérieurs. Par ailleurs les documents qu'elle communique, mettent en cause Jacques Bioche en sa qualité de titulaire du nom de domaine depuis le 9 mai 2011 ou l'entreprise Best vente flash dont l'identifiant Siren 409900008 et le code APE 4791B sont ceux de Jacques Bioche.

Les défendeurs expliquent tout d'abord que Karen Morel-Francoz a exercé une activité de vente à domicile en qualité d'entrepreneur individuel jusqu'au 19 septembre 2010 et que Jacques Bioche exerce l'activité de vente à distance sur catalogues spécialisés en qualité d'entrepreneur individuel et qu'il est titulaire du nom de domaine [www.smoothie-maker.fr](http://www.smoothie-maker.fr) depuis le 9 mai 2011. Jacques Bioche déclare qu'en avril 2009, il a tenté de se rapprocher de la société WS Invention trade gmbh pour pouvoir commercialiser son robot mixeur et que n'ayant pu obtenir de réponse, il s'est adressé à une autre société de droit espagnol commercialisant des smoothies makers à qui il a passé une 1<sup>ère</sup> commande, le 2 juin 2011.

Karen Morel-Francoz soulève tout d'abord l'irrecevabilité des demandes formées à son encontre alors qu'elle a cessé son activité d'entrepreneur individuel en septembre 2010 et qu'elle n'est pas titulaire du nom de domaine litigieux.

Les défendeurs contestent ensuite l'existence d'une atteinte imminente aux droits de la société WS Invention trade gmbh car le site Internet proposant le robot à la vente n'est plus en activité ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de constat établi par huissier de justice le 21 novembre 2011.

Les défendeurs font par ailleurs valoir que les atteintes aux droits de propriété industrielle de la société WS Invention trade gmbh font l'objet de contestations sérieuses portant sur la validité de la marque dépourvue de tout caractère distinctif. Ils ajoutent que la société WS Invention trade gmbh ne démontre pas que les robots que Jacques Bioche a commercialisés, n'étaient pas des produits authentiques et qu'elle s'est abstenue de fournir la liste de ses distributeurs dans le monde, malgré une sommation de communiquer.

Enfin, les défendeurs soutiennent que les demandes d'annulation ou de transfert du nom de domaine ainsi que la demande de publication de l'ordonnance n'entrent pas dans les pouvoirs du juge des référés. Ils réclament la somme de 5 000 €, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

#### **MOTIFS DE LA DÉCISION :**

##### **1/ Sur les demandes dirigées contre Karen Morel-Francoz :**

Karen Morel-Francoz verse aux débats sa déclaration de cessation d'activité à la date du 19 septembre 2010.

La société WS Invention trade gmbh déclare avoir eu connaissance de faits de contrefaçon au mois de juin 2011 et elle ne produit aucune pièce de nature à établir l'existence de faits antérieurs. Par ailleurs les documents qu'elle communique, mettent en cause Jacques Bioche en sa qualité de titulaire du nom de domaine depuis le 9 mai 2011 ou l'entreprise Best vente flash dont l'identifiant Siren 409900008 et le code APE 4791B sont ceux de Jacques Bioche.

En l'absence de tout élément susceptible d'établir la participation de Karen Morel-Francoz aux faits poursuivis, il n'y a pas lieu à référé à son égard.

2/ Sur les demandes dirigées contre Jacques Bioche :

La société WS Invention trade gmbh a versé aux débats un procès-verbal de constat établi par huissier de justice le 17 novembre 2011 faisant apparaître que la saisie de l'adresse <http://www.smoothie-maker.fr> sur Windows internet explorer fait apparaître le site [smoothie-maker.fr](http://www.smoothie-maker.fr) sur lequel huit captures d'écran ont été réalisées.

Les défendeurs versent aux débats un procès-verbal de constat établi le 21 novembre 2011 qui établit que l'huissier de justice s'est rendu sur le site <http://ripe.net/perl/whois> lequel fait apparaître la mention "Oops! This page appears broken" à la saisie de [www.smoothie-maker.fr](http://www.smoothie-maker.fr).

Cependant cette seule constatation ne suffit pas à établir que le site est devenu inaccessible à partir des moteurs de recherche habituellement utilisés par les consommateurs. Il y a donc lieu en conséquence de rechercher l'existence d'une atteinte vraisemblable aux droits de propriété industrielle de la société WS Invention trade gmbh.

S'agissant de la marque, les défendeurs ont contesté la vraisemblance d'une contrefaçon compte tenu de l'absence de distinctivité de la dénomination [smoothie-maker](http://www.smoothie-maker.fr) pour des appareils ménagers destinés à la fabrication de boissons.

L'expression [smoothie-maker](http://www.smoothie-maker.fr) est composée de deux mots anglais. Le mot [smoothie](http://www.smoothie-maker.fr) s'est intégré dans la langue française et est utilisé directement en l'absence de terme français exactement équivalent. Le mot [maker](http://www.smoothie-maker.fr) est un mot d'usage très courant de la langue anglaise et est compris par une partie significative de la population non anglophone.

Ainsi il apparaît que l'expression [smoothie-maker](http://www.smoothie-maker.fr) va être facilement comprise comme signifiant appareil à fabriquer des smoothies alors qu'il s'agit précisément de la destination du produit. Les défendeurs versent d'ailleurs aux débats plusieurs pièces qui établissent que l'expression est effectivement utilisée par des tiers, et notamment la société Kenwood, pour désigner des mixeurs pour la préparation des smoothies.

Or selon l'article 7 du règlement 207/2009 sur la marque communautaire, la marque doit être distinctive et ne pas être composée exclusivement de termes pouvant servir dans le commerce pour désigner notamment la destination du produit.

Il y a lieu de noter que les éléments figuratifs de la marque qui tiennent uniquement au graphisme de l'expression "smoothie marker" avec l'utilisation de caractères penchés et une mise en valeur des lettres S et E n'apparaissent pas de nature à écarter le grief tenant à l'utilisation exclusive de termes servant à décrire la destination du produit.

Aussi compte tenu des contestations sérieuses émises sur la validité de la marque, l'atteinte alléguée ne présente pas la vraisemblance requise par l'article L716-6 du Code de la propriété intellectuelle.

S'agissant du modèle communautaire, la société WS Invention trade gmbh déclare que le robot proposé sur le site smouthie-maker.fr n'est pas un produit authentique bien qu'il soit selon elle, une copie servile de son modèle, avec, au surplus, sa dénomination sociale inscrite sur le socle de l'appareil.

La société WS Invention trade gmbh n'a pas indiqué dans son assignation en justice, les éléments qui lui permettaient de considérer que le robot vendu par Jacques Bioche n'était pas un produit identique et elle n'a versé aux débats aucune pièce de nature à établir avec certitude le défaut d'authenticité. Elle n'a pas non plus fait savoir si la société espagnole auprès de laquelle le défendeur s'est approvisionné faisait ou non partie de ses distributeurs.

Aussi, les faits tels que portés à la connaissance du juge des référés, ne permettent pas de retenir une atteinte suffisamment vraisemblable aux droits de la société WS Invention trade gmbh sur le modèle communautaire n° 001144513-001.

Par ailleurs s'il s'agit d'un produit authentique, l'identité de couleur, la reprise de la dénomination sociale WS Invention trade gmbh et les ressemblances de l'emballage ainsi que la diffusion d'extraits du spot publicitaire ne constitueraient pas des actes de concurrence déloyale ou parasitaire.

Ainsi, les faits allégués par la société WS Invention trade gmbh à l'appui de ses demandes n'étant pas établis avec suffisamment de vraisemblance, il n'y a pas lieu à référé.

Il sera alloué aux défendeurs la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

#### **PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Il y a lieu de noter que les éléments figuratifs de la marque qui tiennent uniquement au graphisme de l'expression smoothie marker avec l'utilisation de caractères penchés et une mise en valeur des lettres S et E n'apparaissent pas de nature à écarter le grief tenant à l'utilisation exclusive de termes servant à décrire la destination du produit.

Aussi compte tenu des contestations sérieuses émises sur la validité de la marque, l'atteinte alléguée ne présente pas la vraisemblance requise par l'article L716-6 du Code de la propriété intellectuelle.

S'agissant du modèle communautaire, la société WS Invention trade gmbh déclare que le robot proposé sur le site smouthie-maker.fr n'est pas un produit authentique bien qu'il soit selon elle, une copie servile de son modèle, avec, au surplus, sa dénomination sociale inscrite sur le socle de l'appareil.

La société WS Invention trade gmbh n'a pas indiqué dans son assignation en justice, les éléments qui lui permettaient de considérer que le robot vendu par Jacques Bioche n'était pas un produit identique et elle n'a versé aux débats aucune pièce de nature à établir avec certitude le défaut d'authenticité. Elle n'a pas non plus fait savoir si la société espagnole auprès de laquelle le défendeur s'est approvisionné faisait ou non partie de ses distributeurs.

Aussi, les faits tels que portés à la connaissance du juge des référés, ne permettent pas de retenir une atteinte suffisamment vraisemblable aux droits de la société WS Invention trade gmbh sur le modèle communautaire n° 001144513-001.

Par ailleurs s'il s'agit d'un produit authentique, l'identité de couleur, la reprise de la dénomination sociale WS Invention trade gmbh et les ressemblances de l'emballage ainsi que la diffusion d'extraits du spot publicitaire ne constitueraient pas des actes de concurrence déloyale ou parasitaire.

Ainsi, les faits allégués par la société WS Invention trade gmbh à l'appui de ses demandes n'étant pas établis avec suffisamment de vraisemblance, il n'y a pas lieu à référé.

Il sera alloué aux défendeurs la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Disons n'y avoir lieu à référé sur l'ensemble des demandes,

Condamnons la société WS Invention trade gmbh à payer à Karen Morel-Francoz et Jacques Bioche la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamnons la société WS Invention trade gmbh Invention trade gmbh aux dépens.

Fait à Paris le 16 décembre 2011

Le Greffier,

Géraldine DRAI



Le Président,

Marie-Claude HERVÉ



N° RG : 11/59412

**EXPÉDITION** exécutoire dans l'affaire :

**Demanderesse : Société WS Invention Trade GmbH**

contre

**Défendeurs : Mme Karen MOREL FRANCOZ**

**EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** mande et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris

p/Le Greffier en Chef

